

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 234.250 du 24 mars 2016

A. 215.479/XIII-7279

En cause : **URBANIAK** Thierry,
ayant élu domicile chez
Me Gautier BEAUJEAN, avocat,
place l'Ilon 15
5000 Namur,

contre :

1. **la Commune de Courcelles,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

INFANTINO Giuseppe,
rue Bayet 103
6180 Courcelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2015 par Thierry URBANIAK qui demande l'annulation d'un permis d'urbanisme délivré le 13 février 2015 par le collège communal de Courcelles à Giuseppe INFANTINO pour la construction d'un garage et d'une pergola sur une terrasse existante, sur un bien sis à Courcelles, rue Bayet, 103 cadastré section B n° 81r8;

Vu la requête introduite le 29 mai 2015 par laquelle Giuseppe INFANTINO demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 août 2015 accueillant cette intervention;

Vu la lettre du 25 juin 2015 adressée au Conseil d'Etat par la première partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et ampliatif;

Vu le rapport de M. DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 2 mars 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Roel MEEUS, loco Me Gautier BEAUJEAN, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Jean-Louis LEUCKX, loco Me Olivier JADIN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et M. Giuseppe INFANTINO, comparaissant en personne;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la commune de Courcelles a informé le Conseil d'Etat que, par une délibération du 23 juin 2015, la décision attaquée a été retirée;

Considérant que le conseil de la commune de Courcelles a transmis le 16 novembre 2015, outre la décision du collège déjà communiquée, une copie du réquisitoire qui montre que la décision de retrait a été envoyée au bénéficiaire du permis le 25 juin 2015;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du régent déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, modifié le 24 mai 2011, dispose que lorsque la notification est faite par recommandé simple, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli, sauf preuve contraire du destinataire, et que ce jour est compris dans le délai; que le même texte prévoit que la date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus;

Considérant que Giuseppe INFANTINO n'a pas donné suite à la lettre de l'auditeur rapporteur du 10 novembre 2015 qui l'interroge sur la date de la réception de la lettre;

Considérant qu'il s'ensuit que le délai de recours contre le retrait devrait avoir pris cours le troisième jour ouvrable qui suit le jeudi 25 juin 2015, soit le mardi 30 juin 2015;

Considérant toutefois que le conseil de la commune de Courcelles ajoute que la décision de retrait a été envoyée sans lettre d'accompagnement et que la décision de retrait ne mentionne pas les voies de recours;

Considérant qu'en l'absence de mention des voies de recours, s'applique l'article 19 alinéa 2 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose comme suit :

" Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé s'est vu notifier l'acte ou la décision à portée individuelle";

Considérant qu'il se déduit de l'article 4, précité, de l'arrêté du Régent, que la notification est réputée faite la veille du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli puisque ce texte prévoit explicitement que ce troisième jour est compris dans le délai de soixante jours alors qu'en l'absence de précision s'applique le principe "dies a quo non computatur";

Considérant que le délai de quatre mois a donc commencé à courir le 29 juin 2015;

Considérant qu'au jour de l'audience aucun recours n'a été introduit contre le retrait;

Considérant qu'à l'audience l'intervenant confirme son acquiescement au retrait;

Considérant que le retrait de l'acte attaqué est définitif;

Considérant qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu à statuer sur le présent recours;

Considérant que, dans son mémoire ampliatif, le requérant demande une indemnité de procédure de 1.400 euros; qu'il justifie ce montant comme suit :

" Le requérant a dû exposer des frais d'avocats pour que la partie adverse reconnaisse son erreur et retire le permis. Le requérant postule donc une indemnité de 1.400,00 euros outre les frais de procès";

Considérant que, s'agissant d'un retrait d'acte attaqué à la suite de l'introduction du recours devant le Conseil d'Etat, la partie requérante peut être assimilée à la partie ayant obtenu gain de cause dans la présente procédure;

Considérant que, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due, si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de s'écarter du principe de l'octroi du montant de base de l'indemnité de procédure fixé à 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée au requérant à la charge de la première partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille seize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

M. PAQUES.